

Séance du lundi 30 janvier 2023

Date de la convocation: 23/01/2023

Membres en exercice : 15
*L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à 18 heures 30
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence
de Robert GAY,*

Présents : 15
Votants: 14

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSOU, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD

Représentés: Thomas DOUSSOULIN

Excusés: Bruno MALGAT

Absents:

Secrétaire de séance:

Lydia FENOY

Objet : Mise en œuvre du droit de préemption pour la parcelle BD 184 - DE 2023 001

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal du 12 septembre 2017 avait institué par délibération n° 2017-041 un droit de préemption urbain sur les zones urbaines. Il précise que le PLU avait prévu dans son projet d'aménagement et de développement durable de valoriser les lieux emblématiques de la commune tel que le Château, de renforcer la qualité architecturale et conforter l'identité du vieux Village.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu une déclaration d'intention d'aliéner le 9 janvier 2023 concernant la parcelle BD 184 d'une superficie de 1a 45ca situé en zone Up du PLU, appartenant à monsieur CEYTE Joseph au prix de 3000€. Cette parcelle est située sur le site du château.

Monsieur le maire rappelle cette zone avait fait l'objet d'une zone d'aménagement différé validée par la préfecture en 2002. Elle avait pour objectif de sauvegarder et mettre en valeur le site du château médiéval afin de favoriser le développement touristique. Dans le prolongement de cette volonté politique d'aménagement une zone Up a été instaurée dans le PLU pour valoriser les abords du Château. Pour mémoire le site du château englobant le vieux village a été inscrit au monument historique au titre de la protection des paysages le 4 avril 2011. La commune a fortement investi pour préserver le château et le sécuriser depuis de nombreuses années.

Monsieur le Maire propose d'acquérir par voie de préemption la parcelle située en zone Up du PLU, cadastrée BD 184 et situé au village de Mison afin de continuer la préservation et l'aménagement global du site du Château. Il indique que la vente se fera au prix de 3000€.

RF
Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/02/2023
004-210401238-20230130-DE_2023_001-DE

Après avoir entendu l'exposé présenté et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- Accepter l'acquisition par voie de préemption de la parcelle BD 184 d'une superficie de 1a 45ca au prix de 3 000€
- Préciser que le règlement devra obligatoirement avoir lieu dans les 6 mois à compter de la notification de la présente délibération
- Autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour ce dossier
- Dit que les crédits seront inscrits au budget général
- Dit que le notaire chargé des actes sera maître Santoro, à Sisteron

La secrétaire de séance

Lydia FENOY



Le Maire

Robert GA



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2023 004-210401238-20230130-DE_2023_001-DE

Séance du lundi 30 janvier 2023

Date de la convocation: 23/01/2023

Membres en exercice : 15
L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à 18 heures 30
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,

Présents : 15
Votants: 14
Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD

Représentés: Thomas DOUSSOULIN

Excusés: Bruno MALGAT

Absents:

Secrétaire de séance:

Lydia FENOY

Objet : Demande de subvention à la région au titre de l'appel à projet sur le petit patrimoine pour la réfection des enduits et de la peinture à la Chapelle Sainte Baume - DE 2023 002

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de la région, par l'intermédiaire de l'appel à projet sur le petit patrimoine, pour la réalisation des enduits et peinture à la chapelle Ste Baume. Monsieur le Maire rappelle que les travaux de stabilisation de la chapelle et de réfection de toiture sont en cours de réalisation. Après ces travaux la réfection de la peinture est indispensable.

Le coût de cette opération est estimé à 69 800.00 HT

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Appel à projet petit patrimoine 50%	34 900.00 €
Autofinancement	34 900.00 €
Coût total HT	69 800.00 €
TVA	13 960.00 €
Coût TTC	83 760.00 €

Après avoir entendu l'exposé présenté et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2023 004-210401238-20230130-DE_2023_002-DE

- Autoriser monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la région dans le cadre de l'appel à projet sur le petit patrimoine pour réfection des enduits et peinture à la chapelle Ste Baume selon le plan de financement présenté ci-dessus
- Autoriser monsieur le Maire à réaliser les travaux
- Autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La secrétaire de séance

Lydia FENOY



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2023 004-210401238-20230130-DE_2023_002-DE

Séance du lundi 30 janvier 2023

Date de la convocation: 23/01/2023

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à 18 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert GAY,*

Présents : 15 **Présents :** Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilynne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD

Votants : 14 **Représentés:** Thomas DOUSSOULIN

Excusés: Bruno MALGAT

Absents:

Secrétaire de séance:

Lydia FENOY

Objet : Autorisation budgétaire spéciale budget général - DE 2023 003

L'article L1612-1 du CGCT et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complété par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 permettant aux collectivités territoriales, avant l'adoption du budget primitif, d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il s'agit d'une délibération budgétaire spéciale puisque les crédits ouverts ne seront réellement inscrits qu'au vote du budget primitif 2023.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, sachant que ces derniers devront être repris au budget 2023 lors de son adoption.

Les investissements à prévoir sont les suivants :

Compte	C o d e opération	Libellé-opération	Crédits ouverts
2111	141	Parcelle BD 184	3 000.00 €
21351	160	Changement Velux école	7 872.00€
2181	140	Aménagement placette	3 880.00€
Total			14 752.00€

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2023 004-210401238-20230130-DE_2023_003-DE

Après avoir entendu l'exposé présenté et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de

- Autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget général dans la limite des montants suivants :
- Rappeler que les dépenses d'investissements de l'exercice 2022, hors reste à réaliser 2021 et annuité en capital d'emprunts, s'établissent à 230 962.29€ et que les crédits ouverts au titre de la présente délibération s'établissent en dessous des 25 % des dépenses 2022 précités.
- Préciser aussi que les crédits correspondants seront repris au budget 2023.

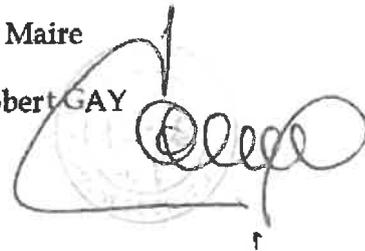
La secrétaire de séance

Lydia FENOY



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2023 004-210401238-20230130-DE_2023_003-DE

Séance du lundi 30 janvier 2023

Date de la convocation: 23/01/2023

Membres en exercice : 15
*L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à 18 heures 30
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence
de Robert GAY,*

Présents : 15
Votants: 14

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD

Représentés: Thomas DOUSSOULIN

Excusés: Bruno MALGAT

Absents:

Secrétaire de séance:

Lydia FENOY

Objet : Garantie Agence France Locale 2023 - DE 2023 004

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale - Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2023 004-210401238-20230130-DE_2023_004-DE

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de MISON a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 21 février 2017

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à La commune de MISON qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2023 004-210401238-20230130-DE_2023_004-DE

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le conseil municipal de Mison] :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2014-12 en date du 04/04/14 ayant confié au maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2017/06, en date du 21/02/17 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Mison,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de MISON], afin que La commune de MISON puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2023 004-210401238-20230130-DE_2023_004-DE

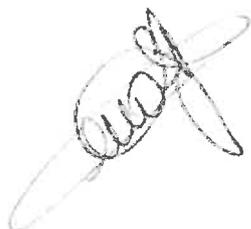
- Décide que la Garantie de La commune de MISON est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que *La commune de MISON* est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par *La commune de MISON* pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, *La commune de MISON* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par l'[*exécutif local*] au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;

- Autorise monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de MISON, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- Autorise monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

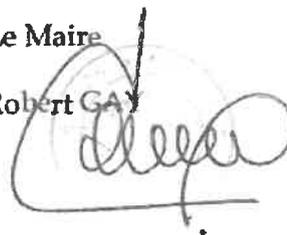
La secrétaire de séance

Lydia FENOY



Le Maire

Robert GAY



RF
Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/02/2023
004-210401238-20230130-DE_2023_004-DE

Séance du lundi 30 janvier 2023

Date de la convocation: 23/01/2023

Membres en exercice : 15
*L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à 18 heures 30
l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence
de Robert GAY,*

Présents : 15
Votants: 14

Présents : Robert GAY, Didier CONSTANS, Marilyne RICHAUD, Jean Louis RE, Annie RUELLAN, Françoise BRENOT, Martine BENSO, Daniel ROBERT, Sylvie ESTEVES, Olivier PARDIGON, Lydia FENOY, Marion ISNARD, Julien GIRAUD

Représentés: Thomas DOUSSOULIN

Excusés: Bruno MALGAT

Absents:

Secrétaire de séance:

Lydia FENOY

Objet : Restitution avoir à l'association la petite boule Misonnaise - DE 2023 005

Monsieur le Maire informe les membres présents que l'association la petite boule Misonnaise a repris son activité. L'association nous a apporté le récépissé de modification de l'association déposé à la sous-préfecture de Forcalquier le 15 novembre 2022 et validé le par la Sous-Préfète le 15 novembre 2022. Vu les statuts déposés par l'association en mairie le 13 décembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle que cette association avait cessé ses activités le 24 décembre 2012. Les comptes n'ayant pas été fermés un courrier de la banque Postale du 23/12/2020 nous a informé de sa décision de clôturer le compte. La commune a donc perçu du solde du Livret A de cette association soit la somme de 1174.02€. Cette recette a été encaissée en recette exceptionnelle sur le budget général par le titre 149 bordereau 20 du 2/06/2021.

Le président de cette association a sollicité la commune afin d'obtenir le remboursement de cette somme qui appartenait à l'association

Etant donné que l'association a repris son activité que la commune a reçu l'ensemble des documents justifiant la reprise d'activité monsieur le Maire propose de restituer cette somme.

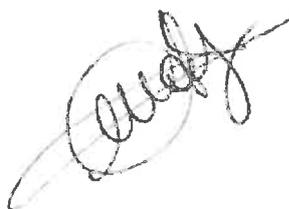
Après avoir entendu l'exposé présenté et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2023 004-21040123B-20230130-DE_2023_005-DE

- Accepter la restitution de la somme de 1174.02 € à l'association la petite boule Misonnaise
- Dit que cette dépense sera imputée sur le budget général au compte 65888.
- Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

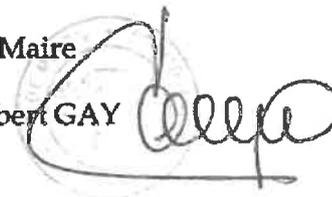
La secrétaire de séance

Lydia FENOY



Le Maire

Robert GAY



RF Sous-préfecture de FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/02/2023 004-210401238-20230130-DE_2023_005-DE